



## Arrêt

**n° 156 434 du 13 novembre 2015  
dans l'affaire X VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 mars 2013 et d'un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée de trois ans, notifiés à la requérante le 16 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 1<sup>er</sup> août 2008 sous couvert d'un visa valable durant 45 jours.

1.2. Par courrier du 28 septembre 2010, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 30 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 16 décembre 2011, avec un ordre de quitter le territoire. La requérante a introduit un recours en annulation et suspension contre ces décisions devant le Conseil de céans qui s'est clôturé par un arrêt n° 78.413 du 29 mars 2012 rejetant le recours précité.

1.4. Par courrier du 20 juin 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. En date du 4 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 11 octobre 2012, avec un ordre de quitter le territoire. La requérante a introduit un recours en annulation et suspension contre ces décisions devant le Conseil de céans qui s'est clôturé par un arrêt n° 97.739 du 22 février 2013 rejetant le recours précité.

1.6. Par courrier du 7 décembre 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. En date du 18 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 16 avril 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire dans les 7 jours avec interdiction d'entrée de 3 ans.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après la « première décision attaquée ») :

« Ainsi que le montre sa déclaration d'arrivée et le cachet apposé sur son passeport, l'intéressée est arrivée en Belgique le 01.08.2008 munie d'un passeport revêtu d'un visa. Cependant, un rapport de police daté du 29.12.2008 affirme que Mme [XX] est retournée en Côte d'Ivoire en octobre 2008, de sorte qu'elle est revenue en Belgique à une date indéterminée munie de son passeport non assorti d'un visa valable. Elle s'est installée sur le territoire sans déclarer ni son entrée ni son séjour aux autorités compétentes. Elle a introduit une première demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en date du 29.09.2010, demande qui a été refusée le 30.11.2011. Elle a introduit une seconde demande de régularisation sur base du même article en date du 27.06.2012 mais cette demande a également été refusée, à la suite de quoi un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 11.10.2012. Notons que des recours ont été introduits contre chacune de ces décisions mais tous ont été rejetés. Il lui appartenait donc de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à la notification de son ordre de quitter le territoire. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La requérante s'est mise elle-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

A titre de circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de titre de séjour en Belgique, l'intéressée invoque le fait d'être prise en charge par des membres de sa famille, en l'occurrence sa sœur et son beau-frère, ne pouvant dès lors tomber à charge des pouvoirs publics belges. Notons que cette prise en charge est attestée par des preuves de revenus. Cependant, le fait d'être prise en charge et de ne pas être à charge des pouvoirs publics ne dispense pas l'intéressée de se conformer à la législation belge en matière d'immigration. En effet, l'intéressée n'explique pas en quoi cet état de fait l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie

La requérante invoque également la durée de son séjour comme circonstance exceptionnelle puisqu'elle dit être en Belgique depuis 2008. Rappelons qu'elle a interrompu son séjour dès octobre 2008 de sorte que nous ne pouvons certifier qu'elle soit en Belgique depuis 2008, d'autant qu'elle n'apporte aucun élément attestant de son séjour depuis 2008 alors qu'il lui revient d'étayer ses propos (C.E, 13 juil.2001, n° 97.866). Quand bien même, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles l'intéressée est incapable de retourner dans son pays d'origine. L'intéressée doit

en effet démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que Mme [XX] soit désireuse de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler, même concrétisée par la signature d'un contrat de travail, n'empêche pas l'étrangère de retourner dans son pays d'origine. Ajoutons que, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416) or, en l'espèce, la requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

En s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, et la directive CE 2004/38, qui s'applique aux personnes faisant partie du ménage d'un citoyen de l'Union Européenne, l'intéressée invoque le fait d'avoir des membres de sa famille, en l'occurrence sa sœur et son beau-frère, sur le territoire. Cependant, considérons que lesdits articles ne s'opposent pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de cette dernière (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). De plus, l'intéressée n'indique pas pour quelles raisons sa famille ne pourrait l'accompagner dans son pays d'origine, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E, du 14 juil.2003 n° 121.606). Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressée dans son pays d'origine. Rappelons également que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants, et elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles.

Enfin, à titre de circonstance exceptionnelle, la requérante met en avant la précarité de sa situation lorsqu'elle était dans son pays d'origine, ainsi que la situation politique et sécuritaire qui prévaut là-bas. Commençons par faire remarquer que la requérante n'apporte aucun élément afin d'étayer son argumentation alors que la charge de la preuve lui revient (C.E, 13 juil.2001, n° 97.866). De plus, elle n'explique pas en quoi cette situation pourrait la dispenser de l'obligation de retourner dans son pays d'origine. Ajoutons que la requérante est majeure et elle ne démontre pas, qu'une fois en Côte d'Ivoire, elle ne pourrait se prendre en charge, se faire aider par des amis ou des connaissances, ou encore faire appel au milieu associatif. Quant aux troubles politiques et sécuritaires auxquels la requérante fait référence, il appert qu'elle n'apporte à nouveau aucun élément afin d'étayer ses dires. Aussi, elle ne fait que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite, avec sa situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant de retourner dans son pays d'origine et, d'autre part, la demandeuse n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle (C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré le 18 mars 2013 (ci-après la « deuxième décision attaquée ») :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

(...)

□ 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

(...)

En date du 11.10.2012, un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée. Elle avait 30 jours pour quitter l'espace Schengen or, elle est restée sur le territoire après expiration de ce délai.

En application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

(...)

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

(...)

Elle n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 11.10.2012 ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après la « troisième décision attaquée ») :

« Interdiction d'entrée :

En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum 3 ans) :

(...)

o L'obligation de retour n'a pas été remplie

(...)

Elle n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 11.10.2012 ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un **premier moyen** tiré de « la violation des articles 9 bis (sic) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation l'article 8 (sic) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de la violation de l'article 22 de la Constitution ».

2.1.2. Dans une première branche, après avoir rappelé le premier paragraphe de l'acte attaqué, la requérante soutient que « la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis précité, revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare qu'[elle] aurait dû, pour pallier son propre préjudice, solliciter les autorisations requises depuis son pays d'origine. Que l'article 9bis prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine ». Elle ajoute que « la partie adverse se doit en outre de prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée du demandeur, sauf à tromper sa légitime confiance, en alléguant que cette situation passée le prive de tout recours aux circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis précité ». La requérante estime que « la partie adverse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepassé dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance ». Elle en conclut qu' « en ce sens la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et manque dès lors à l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, après avoir rappelé le deuxième paragraphe de l'acte attaqué et cité deux arrêts du Conseil d'Etat relatifs à l'interprétation de la notion de « circonstances

exceptionnelles », la requérante fait notamment valoir qu' « en l'espèce, force est de constater que la partie adverse n'examine absolument pas les relations particulières qui entourent [s]a situation [...] ; Qu[']elle est prise en charge par sa famille belge, ce qui n'est pas remis en cause par la partie adverse ; Qu'il ne lui est dès lors pas possible de se séparer de sa sœur et de son beau-frère pendant le délai de traitement de sa demande ; Qu'ainsi, [elle] ne dispose plus d'aucune attache dans son pays d'origine et est totalement dépendante de sa famille belge qui la prend en charge, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse. Qu'ainsi, en n'examinant la question du caractère particulièrement difficile de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation, la partie adverse viole les dispositions citées à l'appui du moyen ». Ensuite, elle ajoute qu' « il ne ressort nullement de la décision attaquée que celle-ci a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit [...] au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », citant à l'appui de son propos un arrêt n° 100.587 du 7 novembre 2001 du Conseil d'Etat ayant « jugé que la décision de refus de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire à l'égard d'une ressortissante syrienne venue rejoindre sa sœur en Belgique constituait une violation de l'article 8 précité ». Elle en conclut que la partie défenderesse « a violé les articles 9 bis (sic) de la loi du 15 décembre 1980 [...], violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...], violé le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.1.4. Dans une troisième branche, après avoir reproduit le cinquième paragraphe de l'acte litigieux, la requérante expose notamment que « la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit [...] au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Qu[']elle a expliqué, certes de façon implicite mais néanmoins certaine, pourquoi sa famille belge ne pourrait l'accompagner ; Que sa famille travaille en Belgique ; Qu'il est donc évident que sa sœur et son beau-frère ne pourraient pas, du jour au lendemain, abandonner leurs activités professionnelles, pour se rendre en Côte d'Ivoire ; Qu'en outre [elle] a expliqué que la situation en Côte d'Ivoire était dangereuse pour elle et pour ses proches ; Qu'il ne pourrait donc pas être questions pour eux de mettre leur vie- intégrité physique en danger en retournant en Côte d'Ivoire ; Qu'en outre, [elle] a démontré que les liens affectifs qu'elle entretient avec sa sœur (dont les liens financiers) sont clairement constitutifs d'une vie privée et familiale et doivent, pour la cause, se voir attribuer la protection prévue par l'article 8. Qu'il ressort de la décision attaquée que cette dernière établit un exposé théorique mais ne se penche pas réellement sur [son] cas [...] ». Elle en conclut que la partie défenderesse « a violé les articles 9 bis (sic) de la loi du 15 décembre 1980 [...], violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...], violé le principe général de motivation matérielle des actes administratifs, violé le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.1.5. Dans une quatrième branche, après avoir reproduit le sixième paragraphe de la décision querellée, la requérante avance qu' « [elle], au contraire, a déposé non seulement la preuve qu'elle était (et a toujours été) à charge de sa sœur ; Que cet élément est reconnu par la partie adverse [...]. Que la partie adverse se contredit dans les causes et motifs de sa décision ; Qu'en outre elle a déposé des documents attestant de la situation actuelle en Côte d'Ivoire [...] ; Que la partie adverse n'a donc pas statué en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ».

2.2.1. La requérante prend un **deuxième moyen** « de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation des articles 14, 17 et 18 du Traité instituant la Communauté européenne, de la violation des articles 3 et 24 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de la violation des articles 9, 9 bis, 10, 40, 40 bis, 40 ter, 42 et 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'inconstitutionnalité de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'excès de pouvoir ».

2.2.2. Après avoir reproduit le contenu de l'article 3.2 de la Directive visée au moyen, la requérante relève que « les articles 40§ 1er, 40 bis §1er, 40 ter, § 1er, 42, § 1er et 47 de la loi du 15 décembre 1980 instaurent un régime d'assimilation dans les principes entre les citoyens belges et les citoyens communautaires ; Qu'il en résulte que le membre de la famille d'un citoyen belge qui fait partie de son ménage - et singulièrement la soeur d'une citoyenne belge, dûment attestée - doit, en vertu de ces dispositions, voir son séjour favorisé ». Elle fait valoir « Qu'en tant qu'il exige de l'étranger qu'il fasse

valoir des circonstances exceptionnelles (de nature à empêcher ou rendre particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine, en vue d'y lever une autorisation de séjour par la voie diplomatique ou consulaire) pour pouvoir introduire sa demande depuis la Belgique, l'article 9 bis traite sans motif raisonnable et proportionné de manière identique deux catégories distinctes d'étrangers étant d'une part, les étrangers visés par l'article 3.2 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 et d'autre part les étrangers qui ne sont pas visés par cette disposition. Qu'à cet égard, force est de constater que l'exigence de la justification de ces circonstances exceptionnelles dans [son] chef [...] s'avère contraire à la faveur au séjour visée par l'article 3.2 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ». Elle estime que « l'article 9 bis est inconstitutionnel, viole les dispositions visées au moyen et ne peut ni ne pouvait en conséquence se voir appliquer à [sa] situation [...] », et propose « que soit posée à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : En tant qu'il exige de l'étranger qu'il fasse valoir des circonstances exceptionnelles (de nature à empêcher ou rendre particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever une autorisation de séjour par la voie diplomatique ou consulaire) pour pouvoir introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ou l'un ou plusieurs de ces articles en ce que cette disposition traite sans motif raisonnable et proportionné de manière identique deux catégories distinctes d'étrangers étant d'une part, les étrangers visés par l'article 3.2 de la Directive 2004/38 CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur familles (sic) de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres et d'autre part les étrangers qui ne sont pas visés par cet article 3.2.? ».

2.3.1. La requérante prend un **troisième moyen** tiré « De la violation des articles 9 bis (sic) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de violation (sic) du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause. De l'erreur manifeste d'appréciation. De la violation de la directive européenne 2004/38, plus particulièrement son article 3 §2 ».

2.3.2. La requérante argue que « la directive [visée au moyen] fait partie du droit dérivé du droit de l'Union Européenne et constitue une source juridique supérieure au droit national des Etats membres et partant, du droit interne de la Belgique ; Que la directive est obligatoire et contraignante pour les États membres qui en sont les destinataires ; Que la directive impose une obligation de résultat aux États membres ; Que la directive 2004/38 devait être transposée dans le droit interne belge pour le 29 avril 2006; Qu'après le délai de transposition, la directive revêtant un effet direct vertical, les particuliers sont en droit d'en réclamer l'application auprès des tribunaux ». La requérante reproduit à nouveau le contenu de l'article 3.2 de la Directive précitée et considère que « la partie adverse n'a pas mis sa législation nationale en conformité avec le prescrit dudit article ; [...] Que la disposition est pourtant claire, précise et inconditionnelle ». Elle conclut « Qu'en considérant que le fait qu'elle soit à charge de sa famille belge et qu'elle rentre dans le cadre des conditions de la directive européenne 2004/38 ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (sic), la partie adverse viole de plein front la directive européenne 2004/38 et plus particulièrement son article 3 §2 ; Que la décision de la partie adverse ne permet pas de comprendre, in concreto, pourquoi [elle] ne pourrait se prévaloir du droit européen et de l'article 3§2 ; Qu'en effet, ce motif de la décision attaquée est stéréotypé et n'est qu'une position de principe de la partie adverse. Qu'en conséquence, la partie adverse a également violé les articles 2 et 3 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.4.1. La requérante prend un **quatrième moyen** tiré de la « violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.4.2. A l'appui de son moyen, elle avance que la situation en Côte d'Ivoire reste particulièrement tendue et dangereuse, citant, à l'appui de son propos, un extrait du site du Ministère des affaires étrangères.

2.5.1. La requérante prend un **cinquième moyen** tiré de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de motivation formelle ; de la violation de l'article 74 de la loi du 15 décembre 1980 [...] »

2.5.2. A l'appui de son moyen, elle expose que « *la partie adverse se devait de motiver pourquoi elle prenait une décision d'interdiction de trois ans et non d'une plus petite durée ; Que prenant la décision la plus défavorable, la partie adverse se devait de motiver formellement sa décision, comme l'impose l'article 74/11 qui précise que l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas' ; Qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que les circonstances spéciales entourant [sa] situation [...] aient été prises en considération dans ce cadre ; Que, dès lors, la partie adverse a violé l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; Qu'en ne motivant pas sa décision, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe de motivation formelle auquel elle est tenue* ».

### **3. Discussion.**

#### 3.1. Sur le premier moyen

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi le premier acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH. Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1.3. En l'espèce, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne

ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée.

3.1.4. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.1. du présent arrêt.

3.1.4.1. Ainsi sur la *première branche*, s'agissant de l'argumentation soulevée en termes de requête critiquant le premier paragraphe de la première décision attaquée, le Conseil observe qu'elle repose sur le postulat que celle-ci aurait déclaré la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante irrecevable aux motifs que cette dernière séjourne illégalement en Belgique et qu'elle n'a pas tenté de lever une autorisation de séjour dans son pays d'origine. Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la première décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.7. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision.

Le Conseil rappelle en effet qu'il a déjà eu l'occasion de juger, dans un cas similaire, que « [...] *la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation. [...]* » (C.C.E., arrêt n°18.060 du 30 octobre 2008). Cet enseignement est totalement applicable au cas d'espèce.

3.1.4.2. Sur les *deuxième et troisième branches* réunies, s'agissant tout d'abord du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'élément invoqué lié au caractère « *particulièrement difficile* » d'un retour au pays en raison de la situation financière de la requérante et de la prise en charge de celle-ci par sa sœur et son beau-frère en Belgique, le Conseil estime qu'il manque en fait, la première décision attaquée constatant en effet dans son deuxième alinéa qu'« [à] *titre de circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de titre de séjour en Belgique, l'intéressée invoque le fait d'être prise en charge par des membres de sa famille, en l'occurrence sa sœur et son beau-frère, ne pouvant dès lors tomber à charge des pouvoirs publics belges. Notons que cette prise en charge est attestée par des preuves de revenus. Cependant, le fait d'être prise en charge et de ne pas être à charge des pouvoirs publics ne dispense pas l'intéressée de se conformer à la législation belge en matière d'immigration. En effet, l'intéressée n'explique pas en quoi cet état de fait l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie* ». Le Conseil estime en outre que la partie défenderesse a valablement et suffisamment pu considérer, dans le sixième alinéa de la première décision attaquée, que, n'ayant pas à spéculer sur l'incapacité de la requérante à exercer une activité lucrative et à subvenir à ses besoins dans son pays d'origine, cet élément ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle au sens de circonstance rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.4.3. S'agissant de l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle la motivation de la décision attaquée ne démontre pas que la partie défenderesse aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime qu'elle ne peut être suivie. En effet, ainsi que le rappelle la partie défenderesse dans la première décision contestée, et à supposer même qu'un lien familial entre la requérante et sa sœur au sens de l'article précité soit établi, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions*

*pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision à cet égard et n'a pas violé les dispositions et principes généraux visés au premier moyen.

La conclusion qui précède s'impose d'autant plus qu'en l'occurrence, l'intéressée n'a fait valoir, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, pas plus d'ailleurs que dans sa requête, aucun élément concret et spécifique à sa situation de nature à indiquer qu'une séparation même temporaire d'avec son milieu belge serait constitutif d'une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale.

Quant à la référence à l'arrêt du 7 novembre 2001 n° 100.587 du Conseil d'Etat citée en termes de requête, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité du cas visé dans cet arrêt avec le cas d'espèce, dès lors qu'il concerne une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'égard d'une ressortissante syrienne, *quod non in specie*. Partant, cette argumentation du moyen manque de pertinence.

3.1.4.4. Sur la *quatrième branche*, le Conseil ne peut suivre l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle la partie défenderesse se serait contredite dans les causes et motifs de la première décision attaquée sur la preuve de la précarité de sa situation dans son pays d'origine. En effet, le Conseil n'observe aucune contradiction dans les motifs de ladite décision dès lors qu'en constatant, en son deuxième alinéa, que la requérante est prise en charge par sa sœur et son beau-frère, qu'elle ne tombe dès lors pas à charge des pouvoirs publics et que cette prise en charge est « attestée par des preuves de revenus », la première décision attaquée vise la situation financière de la requérante au moment de l'introduction de la demande de régularisation de séjour de celle-ci, et non sa situation financière avant son arrivée sur le territoire belge, laquelle est en revanche expressément visée au sixième alinéa de la première décision attaquée en ces termes « *à titre de circonstance exceptionnelle, la requérante met en avant la précarité de sa situation lorsqu'elle était dans son pays d'origine, ainsi que la situation politique et sécuritaire qui prévaut là-bas. Commençons par faire remarquer que la requérante n'apporte aucun élément afin d'étayer son argumentation alors que la charge de la preuve lui revient [...]* ».

Quant à l'argument avancé en termes de requête selon lequel la requérante aurait déposé la preuve qu'elle « *était (et à (sic) toujours été à charge de sa sœur* », en ce compris dans son pays d'origine comme semble l'alléguer la partie requérante dans sa requête, le Conseil estime qu'il n'est pas davantage fondé. En effet, il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante ait produit

un tel élément de preuve. Ainsi, si la demande d'autorisation de séjour de la requérante, mieux visée au point 1.6 du présent arrêt, précise que « [d]epuis le départ d[e sa sœur] Aminata pour la Belgique en 2000, [elle] a toujours été à charge de sa sœur », force est de constater que la requérante se contente d'appuyer cette allégation par un certificat de résidence de sa mère à Abidjan du 30 octobre 2012 et par une attestation de sa mère du 29 octobre 2012 indiquant que sa sœur Aminata et elle-même ont vécu chez leur mère jusqu'à leurs départs respectifs vers la Belgique, éléments qui ne sauraient raisonnablement revêtir une force probante à cet égard. Par conséquent, la partie défenderesse a, à bon droit, considéré, dans la première décision attaquée, que la requérante n'appuie son argumentation sur aucun élément de preuve, et ce alors que la charge de la preuve lui incombe. En tout état de cause la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'à supposer que la précarité de sa situation financière au pays d'origine soit avérée – *quod non* en l'espèce-, cet élément ne permet pas d'expliquer la raison pour laquelle un retour dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour serait particulièrement difficile au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, motif au demeurant non contesté par la partie requérante dans sa requête.

Par ailleurs, s'agissant de l'argument avancé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse aurait, à tort, constaté que la requérante n'étaye pas ses dires relatifs à la situation politique et sécuritaire troublée en Côte d'Ivoire, appuyant son propos par l'affirmation selon laquelle « elle a déposé des documents attestant de la situation actuelle en Côte d'Ivoire (cfr inventaire) », le Conseil observe, à nouveau, qu'une telle affirmation ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. En effet, si l'inventaire annexé à la demande d'autorisation de séjour de la requérante, mieux visée au point 1.6 du présent arrêt, indique en son dernier point « Articles sur la situation en Côte d'Ivoire », force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que ces documents n'ont pas été produits à l'appui de ladite demande, en sorte qu'ils n'auraient pas pu être pris en considération par la partie défenderesse. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie défenderesse a légitimement constaté que la requérante se contente, dans sa demande, de relater la situation sécuritaire et politique troublée dans son pays d'origine sans lien avec sa situation personnelle et que, dès lors cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle, motif au demeurant non contesté par la partie requérante en termes de requête. Le Conseil rappelle en effet que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne l'intéressé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.1.5. Il s'ensuit que le premier moyen n'est pas fondé.

### 3.2. Sur le deuxième moyen

3.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle à nouveau que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte litigieux violerait les articles 9 et 10 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Ensuite, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2.2. Pour le surplus, s'agissant de la violation alléguée des articles 3 et 24 de la directive 2004/38, le Conseil constate que la partie requérante n'est pas fondée à se revendiquer de l'application des dispositions de la directive 2004/38, dès lors que la directive 2004/38 stipule, en son article 3.1 que « La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent », alors que ce n'est pas le cas de la famille de la

requérante, laquelle est belge et réside en Belgique et n'a dès lors pas fait usage de son droit à la libre circulation.

La directive 2004/38 étant ainsi étrangère au cas d'espèce, l'argumentaire développé par la requérante sur la base de celle-ci manque de toute pertinence, tout comme la question préjudicielle qu'elle souhaite voir posée à la Cour Constitutionnelle.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas la qualité de citoyen de l'Union et ne peut par conséquent se prévaloir des articles 14, 17 et du 18 du traité instituant la Communauté européenne.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas davantage l'intérêt de la partie requérante à se prévaloir des articles 40, 40 bis, 40 ter, 42 et 47 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'ils instaure[raie]nt un régime total d'assimilation entre les citoyens belges et les citoyens communautaires, la première décision attaquée étant prise sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée, suite à la demande formulée par la partie requérante sur la base de cette dernière disposition.

3.2.3. Il s'ensuit que le deuxième moyen n'est pas fondé.

### 3.3. Sur le troisième moyen

3.3.1. Le Conseil rappelle une nouvelle fois que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les le premier acte attaqué violerait le principe « *de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.3.2. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé la directive 2004/38, et plus particulièrement son article 3§2, en « *considérant que le fait qu[e] la requérante] soit à charge de sa famille belge et qu'elle rentre dans le cadre des conditions de la directive européenne 2004/38 ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

A cet égard, le Conseil renvoie *supra*, au point 3.2.2. du présent arrêt. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par la partie requérante.

Dès lors que le point de départ de l'argumentation de la partie requérante est étranger au cas d'espèce, le Conseil ne peut que constater que le reproche adressé à la partie défenderesse n'est pas fondé. Il s'ensuit que le troisième moyen n'est pas fondé.

3.4. Sur le quatrième moyen, quant à la situation générale au pays d'origine de la requérante, le Conseil constate que la requérante reste en défaut de contester utilement les motifs de la première décision attaquée à cet égard. En effet, la situation générale prévalant en Côte d'Ivoire et les recommandations du Service des Affaires Etrangères belge invoquées en termes de requête, ne sont pas de nature à renverser le constat effectué, à bon droit, par la partie défenderesse selon lequel la requérante se contente, dans sa demande, de relater la situation sécuritaire et politique troublée dans son pays d'origine sans lien avec sa situation personnelle en sorte que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil rappelle en effet, à nouveau, que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne l'intéressé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Surabondamment, le Conseil observe que les recommandations du Service des Affaires Etrangères sont invoquées pour la première fois en termes de requête et rappelle, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire

avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Quant à la référence à un « *article paru sur le site Internet du journal le monde au mois de septembre 2011* » selon lequel, d'après la requérante, « *le pouvoir de la kalachnikov reste de mise en Côte d'Ivoire* », force est de constater que la requérante n'a pas versé un tel article en annexe de sa requête en sorte qu'il ne saurait être pris en considération dans le présent contrôle de légalité.

Partant, la requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a violé l'article 3 de la CEDH. Il s'ensuit que le quatrième moyen n'est pas fondé.

### 3.5. Sur le cinquième moyen

3.5.1. Sur le cinquième moyen, le Conseil rappelle tout d'abord qu'aux termes de l'article 74/11, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*[...] ».*

Le Conseil rappelle ensuite que, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe, s'agissant de la décision d'interdiction d'entrée que comporte le troisième acte attaqué, que la motivation de cette décision spécifique, prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est la suivante : « *I' obligation de retour n' a pas été remplie : elle n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 11.10 .2012* ».

Le Conseil observe toutefois que l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que la requérante a fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour mieux visée au point 1.6. du présent arrêt, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle. Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de l'interdiction d'entrée que comporte le troisième acte attaqué, ni d'ailleurs d'aucune des autres motivations figurant dans cet acte, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments. Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil estime que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée que comporte le troisième acte attaqué ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision. L'argumentation développée par la partie défenderesse à cet égard n'est pas de nature à énerver le constat qui précède dans la mesure où elle se borne à affirmer que la requérante ne nie pas le constat à la base de la décision d'interdiction d'entrée, à savoir qu'elle n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été précédemment notifié, et que la requérante ne précise pas lesdits éléments liés à sa situation personnelle, motivation au demeurant inopérante dès lors que ces éléments sont exposés dans sa demande d'autorisation au séjour.

3.5.2. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du cinquième moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du cinquième moyen.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée en ce qui concerne la première décision attaquée ainsi que l'ordre de quitter le territoire que comporte le second acte attaqué, mais accueillie en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée que comporte le second acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt en ce qu'elle concerne la première décision attaquée ainsi que l'ordre de quitter le territoire que comporte le second acte attaqué, et la décision d'interdiction d'entrée que comporte le troisième acte attaqué étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 18 mars 2013, est annulée.

##### **Article 2.**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DUBOIS, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM